



**ARRÊTÉ**

**ANNÉE 2023 N° 006/MND/DC/SGM/CTJ/CJ/SA/006SGG23**

fixant les règles applicables aux fournisseurs de services de sécurité numérique en République du Bénin.

**LE MINISTRE DU NUMÉRIQUE ET DE LA DIGITALISATION**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2007-21 du 16 octobre 2007 portant protection du consommateur en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021 ;
- vu** la décision portant proclamation le 21 avril 2021 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-156 du 17 avril 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n°2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-308 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Numérique et de la Digitalisation ;
- vu** le décret n°2020-485 du 07 octobre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Organe de contrôle des prestataires de services de confiance numérique en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2021-550 du 27 octobre 2021 portant approbation des règles de politique de sécurité des systèmes d'information de l'État en République du Bénin ;
- vu** le décret n°2023-060 du 22 février 2023 portant approbation des règles de politique de protection des infrastructures d'information critiques en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2022-324 du 1er juin 2022 portant création de l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique, par la fusion de l'Agence du Développement du Numérique, de l'Agence des Services et Systèmes d'Information, de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information et de l'Agence béninoise du Service universel des Communications électroniques et de la Poste et approbation de ses statuts ;



**Considérant** la mission de qualification des prestataires de services de confiance mise en œuvre par l'Organe de contrôle des prestataires de services de confiance ;

**Considérant** que la qualification des fournisseurs de services de sécurité numérique contribue à l'amélioration de la qualité de services de sécurité numérique offerts aux entités étatiques, et participe à l'essor de l'entrepreneuriat numérique sur le plan national,

## **ARRÊTE**

### **CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 : Objet**

Le présent arrêté a pour objet de fixer les règles applicables aux fournisseurs de services de sécurité numérique en République du Bénin.

#### **Article 2 : Champ d'application**

Les dispositions de cet arrêté s'appliquent aux fournisseurs de services de sécurité numérique nationaux ou étrangers désireux d'offrir des services de sécurité numérique aux entités concernées par les règles de la politique de sécurité des systèmes d'information de l'Etat et aux entités concernées par les règles de politique de protection des infrastructures d'information critiques.

Lesdits fournisseurs sont soumis à la fois aux dispositions du présent arrêté et de celles du décret n°2020-485 du 07 octobre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Organe de contrôle des prestataires de services de confiance numérique en République du Bénin.

#### **Article 3 : Domaines de sécurité numérique soumis à la qualification**

La fourniture de services de sécurité numérique dans les domaines suivants, requiert une qualification :

- audit organisationnel et physique ;
- audit de conformité ;
- audit d'architecture ;
- audit de configuration ;
- audit de code source ;
- audit à blanc ;
- audit de vulnérabilités ;
- tests d'intrusion ;
- audit des systèmes industriels ;
- investigation numérique ;
- réponse aux incidents.



Le référentiel annexé au présent arrêté donne les détails des activités relevant de chaque domaine.

## **CHAPITRE II : REGLES COMMUNES APPLICABLES**

### **Article 4 : Conditions d'éligibilité**

Le fournisseur de services de sécurité numérique qui postule à la qualification auprès de l'organe de contrôle des prestataires de services de confiance doit remplir les conditions ci-après :

- être une personne morale et avoir une existence légale ;
- avoir une organisation interne comprenant à minima une direction technique ou équivalent ;
- disposer de personnel dont au moins la moitié sont des permanents, ayant les profils requis pour la réalisation des services de sécurité numérique dans le domaine pour lequel le fournisseur postule ;
- disposer de deux (02) personnes techniques au minimum et par domaine où la qualification est recherchée ; la qualification peut être obtenue dans plusieurs domaines avec le même personnel si le profil de ce dernier est conforme aux exigences des domaines où le fournisseur de services de sécurité numérique le positionne ;
- avoir au moins 30% de nationaux au sein du personnel technique délivrant les services de sécurité numérique ; le fournisseur de services de sécurité numérique disposant d'un effectif total de deux (02) consultants doit présenter à minima une personne de nationalité béninoise;

### **Article 5 : Composition du dossier de demande**

Le dossier de demande de qualification comprend les pièces ci-après :

- copie du registre de commerce ou de l'acte de regroupement (si applicable) ;
- copie des IFU des consultants ;
- copie des CIP (ou équivalent pour les non-nationaux) de chaque consultant présenté pour la qualification ;
- copie de l'organigramme ;
- copie du plan de formation ;
- copie du contrat de travail des consultants présentés pour la qualification ;
- copie des CV des consultants présentés pour la qualification ;
- copie des certifications et diplômes des consultants présentés pour la qualification ;
- copie du code d'éthique signé par chacun des consultants présentés pour la qualification ;
- copie des casiers judiciaires des consultants présentés pour la qualification ;
- formulaires d'engagement à signer (téléchargeables sur le site de l'organe de contrôle des prestataires de services de confiance) ;

- 
- copie de la politique de protection de l'information ;
  - plan de situation géographique du cabinet/société ;
  - copie des bilans des trois dernières années d'exercices (Non applicable pour les fournisseurs de services de sécurité numérique nouvellement créés) ;
  - fournir une attestation CNSS.

### **CHAPITRE III : REGLES RELATIVES AUX CONSULTANTS DU FOURNISSEUR DE SERVICES DE SECURITE NUMERIQUE**

#### **Article 6 : Evaluation des consultants du fournisseur de services de sécurité numérique**

Dans le cadre de la qualification, les consultants sont évalués et leurs compétences jouent un rôle primordial dans l'obtention de la qualification.

En cas de démission ou de rupture de contrat, le fournisseur de services de sécurité numérique qualifié informe l'organe de contrôle des prestataires de service de confiance dans un délai de trente (30) jours ouvrés avec ampliation à l'Agence des systèmes d'information et du numérique.

#### **Article 7 : Compétences spécifiques**

Des compétences spécifiques sont nécessaires pour chaque domaine de services de sécurité numérique dans lequel le fournisseur de services de sécurité numérique souhaite se faire qualifier. Les exigences relatives à ces compétences spécifiques par domaine sont déclinées en **annexe** du référentiel.

### **CHAPITRE IV : CYCLE DE QUALIFICATION**

#### **Article 8 : Demande de qualification**

Le fournisseur de services de sécurité numérique désireux d'obtenir la qualification adresse une demande au Président de l'organe de contrôle des prestataires de services de confiance précisant les types de services de sécurité numérique pour lesquels il souhaite se faire qualifier.

Les pièces à joindre à la demande sont indiquées à l'article 5 ci-dessus.

#### **Article 9 : Frais de qualification**

Les frais de qualification sont en fonction du chiffre d'affaires annuel du fournisseur de services de sécurité numérique et du nombre de domaine de qualification. Ils sont définis comme suit :



N° d'ordre	Tranches de chiffre d'affaires en FCFA	Frais de qualification par domaine (FCFA)
1	CA inférieur ou égal à 30.000.000	150.000
2	CA compris entre 30.000.000 et 100.000.000	300.000
3	CA compris entre 100.000.000 et 250.000.000	750.000
4	CA supérieur à 250.000.000	1.500.000
5	Entreprises disposant du label "Startup" du Bénin	75.000

#### **Article 10 : Demande d'extension du nombre de domaine de qualification**

Le fournisseur de services de sécurité numérique qualifié qui désire avoir de nouvelle(s) qualification(s) introduit auprès de l'organe de contrôle des prestataires de services de confiance, le dossier complémentaire, suivant les exigences du nouveau domaine de qualification.

Il y joint un mémoire décrivant les motifs de sa demande.

Le dossier du fournisseur de services de sécurité numérique qualifié est étudié et son statut mis à jour au terme du processus de qualification et conformément à la décision de l'organe de contrôle des prestataires de services de confiance.

#### **Article 11 : Demande de réduction du nombre de domaine de qualification**

Le fournisseur de services de sécurité numérique qui désire réduire le nombre de domaines de qualification, en informe l'organe de contrôle des prestataires de services de confiance. Ce dernier en prend acte, rend dans les mêmes formes que la qualification la décision subséquente, la notifie au demandeur et procède à la mise à jour de son dossier.

#### **Article 12 : Demande de modification de l'équipe technique**

Le fournisseur de service de sécurité numérique désireux de modifier son équipe technique informe l'organe de contrôle des prestataires de services de confiance contenant le motif du remplacement, le personnel à remplacer et le dossier du remplaçant.

L'organe de contrôle des prestataires de services de confiance procède à l'étude de la demande et prend une décision qu'il notifie au fournisseur de services de sécurité numérique par écrit dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours ouvrés à compter de la date de la demande et son dossier est mis à jour.

#### **Article 13 : Renouvellement de la qualification**

Le renouvellement de la qualification dans un domaine intervient au terme de la période de validité.

Le processus se déroule dans les mêmes conditions que la qualification initiale.



#### **Article 14 : Durée de la qualification**

La qualification est délivrée pour une durée de trois (03) ans renouvelable dans les mêmes conditions sauf si les différents audits diligentés révèlent des manquements graves aux exigences liées à la qualification.

#### **Article 15 : Perte de la qualification**

Le fournisseur de service de sécurité numérique qualifié perd sa qualification dans les conditions énumérées ci-après :

- défaut de remplacement d'un personnel technique démissionnaire ou en cas de rupture du contrat de ce dernier ;
- inexistence d'au moins deux (02) personnes pour la prestation de service dans un domaine donné ;
- usurpation de domaine de qualification ;
- défaut de notification à l'organe de contrôle des prestataires de services de confiance et à l'Agence des systèmes d'information et du numérique dans les trente (30) jours, de tous les changements dans les conditions ayant déterminé l'obtention de la qualification ;
- défaut de transmission du rapport d'activités à l'organe de contrôle des prestataires de services de confiance et à l'Agence des systèmes d'information et du numérique dans les délais requis ;
- obstruction aux missions d'audit diligentées par l'organe de contrôle des prestataires de services de confiance et à l'Agence des systèmes d'information et du numérique ;
- fourniture de services de sécurité numérique avec du personnel non qualifié ;
- tout autre manquement grave aux exigences de la qualification.

#### **Article 16 : Délai de traitement des demandes de qualification**

L'organe de contrôle des prestataires de services de confiance dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours ouvrés à compter de la date de soumission du dossier pour rendre sa décision.

### **CHAPITRE : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

#### **Article 17 : Délai de mise en conformité**

Les fournisseurs de services de sécurité numérique disposent d'un délai de trois (03) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour leur mise en conformité.

#### **Article 18 : Modalités de mise en conformité**

La mise en conformité est faite dans les mêmes conditions que la demande de qualification initiale.





**Article 19 : Application**

L'organe de contrôle des prestataires de services de confiance et l'Agence des systèmes d'information et du numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 20 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.



Fait à Cotonou, le **24 JUL. 2023**

**Aurelie I. ADAM SOULE ZOUMAROU**

**Ampliations** : PR 1 (ATCR) ; SGG 1 ; MND 2 ; AN 1 ; CS 1 ; CC 1 ; COUR DES COMPTES 1 ; CES 1 ; HAAC 1 ; HCJ 1 ; AUTRES MINISTERES 21 ; ASIN 1 ; BAI 1 ; IGF 1 ; DGB 1 ; DCF 1 ; DGTCP 1 ; DGI 1 ; ARCHIVES 1 ; ORIGINAL 1 ; JORB 1.

